



**MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau du crédit et de l'assurance Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 – PARIS 07 Suivi par : Dominique GUILLOT Tél : 01 49 55 52 99 - Fax : 01 49 55 73 Courriel : dominique.guillot@agriculture.gouv.fr N NOR : AGRT1027022C	Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches Bureau de la Conchyliculture et de l'Environnement Littoral Adresse : 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS Suivi par : Bernard LELIEVRE Tél : 01 49 55 54 53 – Fax : 01 49 55 82 00 Courriel : bernard.lelievre@agriculture.gouv.fr
CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2010-3098 DPMA/SDAEP/C2010-9635 Date: 08 novembre 2010	

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

– Madame et Messieurs les Préfets de région
– Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Indemnisation des pertes de récolte et des pertes de fonds en ostréiculture – Barème 2010 harmonisé sur le plan national au niveau des catégories d'animaux et des tarifs.

Bases juridiques :

Articles L. 361-1 à L. 361-21 et D. 361-1 à R. 361-46 du Code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles
Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 relative à la procédure des calamités agricoles.

Résumé : Cette circulaire a pour objet de préciser à tous les gestionnaires calamités agricoles en DDTM les nouvelles règles pour procéder à l'indemnisation des producteurs d'huîtres creuses sur la base d'un barème national harmonisé. Cette circulaire est accompagnée d'une annexe qui annule et remplace la fiche 21 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 du 22 juillet 2009 relative à la procédure des calamités agricoles.

Mots-clés : Calamités agricoles, ostréiculture, barème.

La présente circulaire abroge la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3080 / DPMA/SDAÉP/C2010-9626 du 09 août 2010

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DDTM	Pour information : Mme et MM. les Préfets de région Mmes et MM les Directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt MM les Directeurs Inter Régionaux de la Mer

SOMMAIRE

1. Cas particulier des surmortalités : déclaration
2. Déclaration annuelle de production
3. Indemnisation des naissains
Barème d'indemnisation
Cas particulier des bassins de captage
4. Application d'un taux de mortalité naturelle aux catégories naissains, demi-élevage et adultes
5. Plafonnement des indemnités versées au titre des calamités agricoles
6. Instruction et contrôle des dossiers

1 Cas particulier des surmortalités : déclaration

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, il est rappelé aux ostréiculteurs qui constatent un taux anormal de mortalité de leur production qu'ils doivent le signaler immédiatement auprès de leur direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à l'attention de la délégation à la mer et au littoral (DML) qui en informera le service de l'économie agricole (SEA).

Cette déclaration fera partie, dans le cas des surmortalités, des pièces justificatives probantes constitutives du dossier de demande d'indemnisation au titre du régime des calamités agricoles déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. En l'absence de celle-ci, il ne pourra y avoir d'indemnisation de pertes éventuelles au titre des calamités agricoles.

2. Déclaration annuelle de production

Les producteurs doivent déposer auprès de leur direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) une déclaration annuelle de production, conformément au décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

Le modèle de déclaration de production se trouve à l'annexe IV de l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime.

Lors du traitement des dossiers de demande d'indemnisation transmis par les producteurs, les services instructeurs des DDTM devront s'assurer que ces déclarations ont bien été déposées.

3. Indemnisation des naissains

a) Barème d'indemnisation

Le nouveau barème pour 2010 est le suivant :

Produit	Catégories	Tarifs	Descriptif
Naissain	Perte chez les ostréiculteurs	5 € / 1000	Naissain sur collecteurs
		20 € / 1000	Naissain naturel ou d'écloserie ≤ T 10 en élevage
		30 € / 1000	Naissain naturel ou d'écloserie > T10 en élevage
	Perte chez les écloseurs naisseurs	12 € / 1000	Naissain ≤ T 10
20 € / 1000		Naissain > T 10	
Demi-élevage	50-70 individus par kg	40 € / 1000	
	30-50 individus par kg	80 € / 1000	
Adulte	N° 1	1,13 € kg	
	N° 2	2,00 € kg	
	N° 3	2,07 € kg	
	N°4	1,60 € kg	

Barème spécifique Méditerranée			
Naissain	0-6 mois	11 € / 1000	Achat de petit naissain d'écloserie, pour revente d'huîtres adultes (12-18 mois). Considéré comme une perte de fonds
Naissain prêt	0-6 mois	35 € / 1000	Achat de petit naissain d'écloserie, pour revente de gros naissain (6mois, taille équivalente à T15-T20. Considéré comme une perte de récolte.
Adulte	6-18 mois	1,75 € kg	

b) Cas particulier des bassins de captage

Des rendements moyens départementaux, selon le type de support de captage (tuiles, coupelles, tubes, ...), devront être validés en comité départemental d'expertise (CDE) et intégrés dans le barème départemental de la DDTM. C'est cette référence qui devra être utilisée pour le calcul de l'indemnisation des pertes relatives au captage naturel.

Seules seront indemnisées, à partir d'un rendement moyen départemental, les productions de naissains en provenance des parcs identifiés dans l'acte de concession comme parcs de captage ou de captage-élevage. Le captage effectué en dehors de ces zones, ne pourra faire l'objet d'une indemnisation.

4. Application d'un taux de mortalité naturelle aux catégories naissains, demi-élevage et adultes

Il est appliqué à partir des taux de mortalités déclarés et constatés une réfaction pour prendre en compte les taux de mortalité dite « naturelle ». Elle est fixée à 10 % pour tous les stades et types d'élevage.

5. Plafonnement des indemnités versées au titre des calamités agricoles

Le montant maximal des indemnités sera plafonné à 12% du chiffre d'affaires moyen des cinq derniers exercices fiscaux en enlevant la meilleure et la moins bonne.

Les exploitants imposés au titre du régime du forfait devront fournir à la DDTM les éléments permettant de reconstituer leur chiffre d'affaires.

Un traitement particulier pourra être effectué par les services d'économie agricole des DDTM, avec l'appui des DML, lorsque la moyenne du chiffre d'affaires n'est pas représentative de la situation actuelle de l'entreprise dans les cas suivants : installation, réduction ou agrandissement de l'exploitation.

6. Instruction et contrôle des dossiers

L'instruction et le contrôle des dossiers doivent faire l'objet de la plus grande attention compte tenu de la complexité des dossiers. La nouvelle fiche précise des points de vigilance particuliers et propose une vérification permettant d'évaluer la pertinence des dossiers instruits.

Je vous rappelle que la mobilisation du Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) pour l'indemnisation des pertes de récolte et des pertes de fonds dans le domaine aquacole doit faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne. Le versement des indemnisations ne pourra être effectué qu'après accord de la Commission sur le régime d'aide proposé

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées par l'application de la présente circulaire.

**Le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Pêche**

Bruno LE MAIRE

FICHE 21 - PERTES DE RECOLTES ET DE FONDS EN OSTREICULTURE

I – DISTINCTION DES PERTES DE RECOLTE ET DE FONDS

- naissain : 0 à 12 mois
- huître de demi-élevage ou jeune huître : de 12 à 18 ou 24 mois selon les régions
- adulte : à partir de 24 mois

Les exploitations peuvent produire du naissain seul, du demi-élevage seul ou de l'adulte seul ou un combiné de deux ou trois produits.

Le classement des pertes entre pertes de récolte ou pertes de fonds est fonction de l'âge des huîtres, ainsi que du type de l'exploitation considérée :

- pour les huîtres adultes ou la jeune huître (à partir de 12 mois) : les pertes survenant l'année de commercialisation sont des pertes de récolte tandis que celles survenant une autre année sont des pertes de fonds ;
- pour les naissains, dans le cas des exploitations dites «mixtes» :
 - si la récolte de naissain déclarée reste supérieure à la quantité nécessaire pour le garnissage des supports d'élevage destinés à la production d'huîtres adultes ou de jeunes huîtres, la perte est une perte de récolte ;
 - si la récolte de naissain déclarée est inférieure à la quantité nécessaire pour le garnissage des supports d'élevage destinés à la production d'huîtres adultes ou de jeunes huîtres, la différence entre la quantité nécessaire au garnissage en fonction des éléments du barème départemental et la récolte déclarée constitue la perte de fonds, le reste de la perte étant considéré comme une perte de récolte.

II – ETABLISSEMENT DES BAREMES

II – 1 Composantes du barème : prix et rendement

Conformément au code rural et de la pêche maritime, le barème doit reposer sur **les prix et les rendements**.

Dans tous les départements, les **rendements pour le captage naturel** devront être déterminés avec des unités harmonisées (nombre/m²) selon le type de support de captage (tuiles, coupelles, tubes, ...).

Les pertes de fonds et de récolte, lors de l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation, seront calculées à partir du barème établi préalablement sur cette base.

Les rendements départementaux devront être validés en comité départemental d'expertise (CDE) et intégrés dans le barème départemental de la DDTM.

II – 2 Etablissement d'un barème harmonisé au niveau national pour les catégories et les tarifs

Le principe d'un **barème harmonisé** au plan national pour les catégories et les tarifs est maintenu, avec cependant un barème spécifique pour la Méditerranée.

Pour l'année 2010, le barème retenu est le suivant :

Produit	Catégories	Tarifs	Descriptif
Naissain	Perte chez les ostréiculteurs	5 € / 1000	Naissain sur collecteurs
		20 € / 1000	Naissain naturel ou d'écloserie ≤ T 10 en élevage
		30 € / 1000	Naissain naturel ou d'écloserie > T10 en élevage
	Perte chez les écloveurs naisseurs	12 € / 1000	Naissain ≤ T 10
20 € / 1000		Naissain > T 10	
Demi-élevage	50-70 individus par kg	40 € / 1000	
	30-50 individus par kg	80 € / 1000	
Adulte	N° 1	1,13 € kg	
	N° 2	2,00 € kg	
	N° 3	2,07 € kg	
	N° 4	1,60 € kg	

Barème spécifique Méditerranée			
Naissain	0-6 mois	11 € / 1000	Achat de petit naissain d'écloserie, pour revente d'huîtres adultes (12-18 mois). Considéré comme une perte de fonds
Naissain prêt	0-6 mois	35 € / 1000	Achat de petit naissain d'écloserie, pour revente de gros naissain (6mois, taille équivalente à T15-T20. Considéré comme une perte de récolte.
Adulte	6-18 mois	1,75 € kg	

La mortalité « naturelle » sera prise en compte et déduite des estimations de pertes. Pour chaque stade d'élevage, cette mortalité naturelle est estimée à un taux de 10%.

III – Cas particulier des surmortalités

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, il est rappelé aux ostréiculteurs qui constatent un taux anormal de mortalité de leur production qu'ils doivent le signaler immédiatement auprès de leur direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à l'attention de la délégation à la mer et au littoral (DML) qui en informera le service de l'économie agricole (SEA).

Cette déclaration fera partie des pièces justificatives probantes constitutives du dossier de demande d'indemnisation au titre du régime des calamités agricoles déposé auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. En l'absence de celles-ci, il ne pourra y avoir d'indemnisation de pertes éventuelles au titre des calamités agricoles. Toutefois, le calcul de l'indemnisation ne doit pas se baser sur cette déclaration.

IV – ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Pour procéder à la mission d'enquête, vous prendrez soin de vous faire accompagner par un expert de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

Il pourra également participer au Comité départemental d'expertise (CDE) afin d'apporter un éclairage concernant les causes d'un sinistre ostréicole et le bien fondé d'une demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole.

Enfin dans tout dossier de demande de reconnaissance concernant la conchyliculture, vous devrez joindre au dossier de demande de reconnaissance un rapport de l'IFREMER précisant la nature du sinistre et le lien de causalité entre l'évènement climatique et le sinistre.

Sont décrites en annexe les modalités selon lesquelles vous pouvez faire appel à l'expertise de l'IFREMER.

V – INSTRUCTION DES DOSSIERS

V – 1 Formulaire harmonisé

Le **formulaire harmonisé** de demande d'indemnisation au titre des **calamités agricoles** sera utilisé systématiquement. Chaque département pourra, s'il le souhaite, définir, en complément, un **formulaire unique** concernant l'ensemble des aides.

V – 2 Les pièces justificatives

Les **justificatifs** devront être constitués des factures **acquittées** correspondant à la reconstitution du stock pour les pertes de fonds, et à l'achat des naissains ou des huîtres de demi-élevage de l'année n ou à défaut de l'année n-1 pour les pertes de récolte.

A défaut, pour ceux n'achetant pas de naissain à l'extérieur, les factures pourront être remplacées par la fourniture d'une attestation d'un centre de gestion agréé (cf. modèle joint ci-après), en prenant la moyenne des cinq dernières années à l'exclusion des deux années extrêmes (ou, dans le cas d'un nouvel installé, sur la base du plan de développement de l'exploitation – PDE).

Pour les ostréiculteurs faisant du captage naturel et ne pouvant pas présenter les pièces justificatives précitées (absence de factures d'achat, non adhésion à un centre de gestion), il sera procédé à la vérification de leur déclaration avec les informations du cadastre conchylicole.

Ces dernières permettent de vérifier si la classification administrative d'une concession lui permet bien de faire du captage de naissain ou du captage-élevage (concessions identifiées comme telles dans l'acte de concession). Le captage effectué en dehors de ces zones ne pourra faire l'objet d'une indemnisation. Par ailleurs, la connaissance de la surface d'une concession et le nombre de capteurs qu'il est réglementairement possible d'y installer permettent de faire un contrôle de cohérence entre la description de son installation par l'ostréiculteur, sa déclaration de pertes, et la production globale qu'il peut attendre de ses concessions. En dernier ressort (en l'absence de toute autre donnée), les résultats du bénéfice agricole forfaitaire seront utilisés.

L'indemnisation sera calculée sur la base du rendement moyen départemental (cf. II.1).

En conclusion, lors de la phase d'instruction des dossiers, un **contrôle systématique** devra permettre de vérifier notamment :

- la présence des factures acquittées ou, conformément au point V.2, des autres justificatifs alternatifs. Ce contrôle devra être un préalable au paiement de l'acompte de l'indemnisation. En cas de défaut de ces justificatifs, les dossiers seront refusés ;
- le lien entre le demandeur de l'indemnisation et la concession sur laquelle les pertes ont été constatées. En particulier, il devra être vérifié, notamment pour les formes sociétaires, l'absence de double demande d'indemnisation pour une même concession ;
- en cas d'épisode de surmortalité, déclaration de mortalités anormale.

V – 3 Les conditions d'éligibilité

V – 3 – 1 Déclarations

Pour être éligible aux indemnités calamités agricoles, le producteur doit avoir déposé auprès de la DDTM le formulaire de déclaration de production prévu à l'article 13 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié.

En outre, ainsi que rappelé au III de la présente fiche, en épisode de surmortalités, les ostréiculteurs doivent obligatoirement avoir effectué une déclaration de mortalité anormale auprès de la DDTM.

En l'absence du non-respect de ces deux conditions, il sera mis fin à l'instruction du dossier.

V – 3 – 2 Conditions d'assurance

Pour être éligible aux indemnités du FNGCA, il est nécessaire de :

1. justifier d'une assurance incendie couvrant les bâtiments d'exploitation ou les ateliers de triage et d'expédition,
2. justifier d'une assurance incendie couvrant le contenu des bâtiments (matériel, stocks), dans l'hypothèse où l'ostréiculteur n'est pas propriétaire des bâtiments,
3. le cas échéant, justifier d'une assurance couvrant l'ensemble des embarcations affectées à l'exploitation contre les risques nautiques lorsque ces embarcations existent (dans les autres circonscriptions que celles situées entre Dunkerque et Saint-Nazaire).

Cependant, si l'ostréiculteur apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, et aucune embarcation, il peut être éligible aux calamités.

V – 3 – 3 Les taux de perte à respecter

1. Il n'y a pas de pourcentage minimum de pertes pour les pertes de fonds. Le montant de perte, après déduction de la mortalité « naturelle », doit seulement dépasser 1000€ en valeur absolue.

2. Les pertes de récolte après déduction de la mortalité « naturelle », doivent représenter au moins 13 % du chiffre d'affaires moyen tel qu'il est défini ci-après (V.3.4). Par ailleurs pour qu'il y ait versement d'une indemnisation, les pertes doivent être supérieures à 1000€.

V – 3 – 4 Plafonnement des indemnités versées au titre des calamités agricoles

Le montant maximal des indemnités sera plafonné à 12% du chiffre d'affaires moyen des cinq derniers exercices fiscaux en enlevant la meilleure et la moins bonne.

Les exploitants imposés au titre du régime du forfait devront fournir les éléments permettant de reconstituer leur chiffre d'affaires.

Un traitement particulier pourra être effectué par les services d'économie agricole des DDTM, avec l'appui des DML, lorsque la moyenne du chiffre d'affaires n'est pas représentative de la situation actuelle de l'entreprise dans les cas suivants : installation, réduction ou agrandissement de l'exploitation.

V – 4 Contrôle et instruction

Compte tenu des spécificités liées à cette filière, une attention particulière doit être apportée lors de l'instruction des dossiers, notamment pour prendre en compte les situations suivantes :

1. ensemencements multiples et successifs sur une même concession permettant de reconstituer *in fine* un stock de naissains susceptible de produire un volume de production comparable aux années précédentes ;
2. ensemencement de naissains à une densité importante au regard des pratiques usuelles et, *a fortiori*, contraires aux dispositions du schéma des structures ;
3. pose de collecteurs en grand nombre sans que cette pratique soit identifiable dans le passé de l'entreprise : l'indemnisation doit être proposée selon le rendement départemental défini et devra être limitée aux besoins pour l'ensemencement des parcs d'élevage de l'exploitation ;
4. pour l'évaluation des dommages subis et reconnus, la valeur à retenir est la valeur forfaitaire telle que définie par le barème des animaux frappés par la calamité, c'est-à-dire à la date à laquelle est intervenue la surmortalité.

Dans un souci d'équité, il est important de pouvoir relier les pertes déclarées d'une part aux volumes de production et d'autre part aux ventes de naissains (captage naturel ou éclosion) des années précédentes (moyenne sur les 5 dernières années). Ainsi, le besoin en naissain pour l'ensemencement des parcs de l'entreprise peut être estimé en se basant sur la production d'animaux des années antérieures (par exemple adultes vendus, en excluant les produits de transfert, c'est-à-dire provenant d'un autre bassin pour être revendus quasi-immédiatement). Vous veillerez à vous rapprocher au besoin de vos interlocuteurs locaux d'IFREMER pour cette opération, notamment pour déterminer lorsque cela sera nécessaire les taux de conversion.

Vous pourrez également vous rapprocher des Sections Régionales Conchylicoles (SRC) pour toutes questions relatives à des cas particuliers identifiés lors de l'instruction des dossiers, notamment concernant le plafonnement des indemnités (*cf.* V-3-4).

VI – TAUX D'INDEMNISATION

Le taux d'indemnisation est de 12% du montant des dommages tant pour les pertes de récolte que les pertes de fonds.

VII – TRAITEMENT DES DOSSIERS DANS LE LOGICIEL CALAM

Les dossiers qui n'atteignent pas les seuils réglementaires devront faire l'objet d'un «verrouillage» dans le logiciel CALAM afin qu'ils ne puissent pas faire l'objet d'un paiement. Il est impératif que l'ensemble des dossiers déposés soit saisi dans CALAM.

**Annexe 1 - Modèle d'attestation d'un centre de gestion
CALAMITE OSTREICOLE 20..**

Nom de l'exploitant :
ou dénomination sociale de l'entreprise :

Adresse du siège :

VENTES	Année N-5		Année N-4		Année N-3		Année N-2		Année N-1	
	Date début	Date fin	Date début	Date fin	Date début	Date fin	Date début	Date fin	Date début	Date fin
Chiffre d'affaires total de l'entreprise :
1. dont conchyliculture
2. dont ostréiculture
Chiffres d'affaires de la production ostréicole hors activité de négoce :
1. dont naissain
nombre :
montant des ventes :
2. dont huîtres de demi-élevage (12 à 24 mois)
tonnage en kg :
montant des ventes :
3. dont huîtres adultes (plus de 24 mois)
tonnage en kg :
montant des ventes :
ACHATS										
Achats de l'entreprise, hors activité de négoce :
1. naissain
nombre :
valeur d'achat :
2. huîtres de demi-élevage (12 à 24 mois)
tonnage en kg :
valeur des achats :

Certifié conforme par le centre de gestion ou le comptable

Nom du comptable ou du Centre de gestion :

Fait à, le

(Tampon et signature)

Annexe 2 : Modalités régissant les demandes de concours de la DDTM à l'IFREMER

Un marché ayant pour objet de définir les modalités de réalisation des expertises dans le domaine maritime et aquacole prévues dans le cadre du régime des calamités agricoles tel qu'il est défini par les articles L361-1 à L361-26, et articles D361-1 à R361-37 du code rural et de la pêche maritime a été passé.

Ce marché est conclu pour une période de trois ans à compter de sa date de notification qui a eu lieu le 12 août 2008.

I CAS DE SAISINE PAR LE PREFET OU SON DELEGATAIRE DE L'IFREMER

I-1 Expertise demandée par le préfet lors des phases de la procédure antérieure à l'arrêté de reconnaissance ou à l'arrêté d'indemnisation

L'expert intervient alors dans le cadre de la mission d'enquête prévue au second alinéa de l'article R.361-20 du code rural et de la pêche maritime.

Il doit notamment être accompagné lors de ses déplacements sur les lieux du sinistre par le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que des membres compétents de la mission d'enquête.

L'expertise donne lieu à un rapport écrit transmis au préfet, avec copie au directeur départemental des territoires et de la mer.

Ce rapport de l'expert est présenté par le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer ou, si nécessaire du fait de la technicité du dossier, par l'expert lui-même, au comité départemental d'expertise prévu à l'article D.361-13 du code rural.

Après avis du comité départemental d'expertise, le rapport d'expertise est transmis par le préfet, à l'appui de sa demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole ou de sa demande de délégation de crédits d'indemnisation, au bureau du crédit et de l'assurance du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Une contre-expertise peut être demandée par le préfet, à son initiative ou afin de répondre à une demande de renseignements complémentaires du comité national de l'assurance en agriculture.

I-2 Expertise demandée par le préfet pour instruire une demande individuelle d'indemnisation par le régime des calamités agricoles, ou suite à une demande de renseignements complémentaires formulée par le comité national de l'assurance en agriculture

Lorsque l'expertise est sollicitée par le préfet pour instruire une demande individuelle d'indemnisation au titre des calamités agricoles conformément aux dispositions de l'article D.361-28 du code rural et de la pêche maritime ou en vertu d'une demande de renseignements complémentaires prévue par l'article R.361-35 dudit code (vérification des dommages déclarés, détermination des bases de calcul de l'indemnisation, etc.), le directeur départemental des territoires et de la mer doit être à l'avance informé de toutes les visites sur site de l'expert, qu'ils peuvent accompagner s'ils le jugent nécessaire.

L'expertise doit donner lieu à un rapport écrit, remis au préfet avec copies au bureau du crédit et de l'assurance et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Une contre-expertise peut être demandée par le préfet, à son initiative ou afin de répondre à une demande de renseignements complémentaires du comité national de l'assurance en agriculture.

II EMISSION DES BONS DE COMMANDE OU DEMANDE DE PRESTATIONS SUR DEVIS

En fonction du temps que l'expertise demandée à l'IFREMER exigera, vous émettrez des bons de commande pour une ou plusieurs unité (s) d'œuvre 1, ou une ou plusieurs unités d'œuvre (2), ou encore une unité d'œuvre sur devis (unité d'œuvre3).

Il vous est recommandé de vous rapprocher de votre interlocuteur de l'IFREMER pour déterminer avec lui le temps nécessaire pour la réalisation des travaux demandés.

II-1 prestations relevant des unités d'œuvre 1 et 2 :

Les unités d'œuvre 1 ou 2 sont définies comme telles :

- l'unité d'œuvre 1 est une expertise standard consécutive à un accident climatique (tempête, gel, pluie, sécheresse...) correspondant à deux jours-hommes au maximum,
- l'unité d'œuvre 2 est une expertise standard consécutive à un accident climatique (tempête, gel, pluie, sécheresse...) correspondant à quatre jours-hommes au maximum.

Ces prix sont révisés annuellement conformément à une formule figurant dans le cahier des clauses administratives et techniques.

Le bon de commande précise l'unité d'œuvre à réaliser, le périmètre géographique concerné, la date et la durée de l'intervention et la date limite de dépôt de l'expertise.

Seule la personne habilitée par le Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires, le Préfet compétent ou son représentant, peut émettre les bons de commande relatifs aux unités d'œuvre n°1 et 2.

L'IFREMER se verra adresser le bon de commande correspondant à la demande d'expertise par le Préfet compétent ou son représentant au plus tard dans un délai de 7 jours avant le début de l'exécution de la prestation.

II-2 PRESTATIONS RELEVANT DE L'UNITE D'OEUVRE 3 :

L'unité d'œuvre n°3 sur devis concerne l'expertise non prévue par les unités d'œuvre n°1 et 2 correspondant à 5 jours-homme ou plus de cinq jours-homme. Les prestations relevant de l'unité d'œuvre n°3 sont réalisées sur devis.

La demande de devis précise les informations suivantes :

- périmètre géographique concerné,
- date de l'intervention,
- durée de l'intervention,
- objet de l'expertise,
- conditions particulières d'intervention,
- date limite de dépôt de l'expertise.

L'IFREMER se verra adresser la demande de devis correspondant à l'expertise requise par le Préfet compétent ou son représentant au plus tard, dans un délai de 8 jours avant le début d'exécution de la prestation.

Le Préfet compétent ou son représentant pourra signifier à l'IFREMER leur demande par tout moyen à leur convenance (courrier électronique, fax...).

Dans un délai maximum de 4 jours à compter de la réception de la demande de devis du Préfet ou de son représentant, l'IFREMER lui remettra une proposition chiffrée pour validation. Le devis devra clairement faire apparaître les informations précitées définissant le cadre de l'intervention.

Au plus tard, dans un délai de 4 jours avant le début de réalisation de l'expertise, le Préfet ou son représentant signifiera son accord par tout moyen à sa convenance (courrier électronique, fax...).

III MODALITES D'ACCEPTATION PAR L'IFREMER

L'acceptation de la mission d'expertise par l'IFREMER doit faire l'objet d'un fax adressé par l'IFREMER au préfet de département compétent et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le fax d'acceptation de la mission d'expertise doit présenter l'identité et les qualités de l'expert proposé par l'IFREMER et toutes indications demandées par l'administration dans sa demande, ainsi que le bon de commande ou le devis correspondants.

L'IFREMER s'assure préalablement de l'absence de liens entre l'expert pressenti et la victime ou les victimes du sinistre. L'expert atteste de cette absence de lien au moyen d'une déclaration sur l'honneur.

IV MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'IFREMER

IV-1 Paiement sur facture

Les paiements seront effectués sur présentation de factures.

Le montant facturé devra être conforme aux prestations réellement exécutées, tel qu'il ressort du bordereau de prix unitaires remis par l'IFREMER et du devis le cas échéant.

Le paiement sera effectué mensuellement à terme échu selon l'avancement des prestations par virement au compte indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement.

Chaque facture doit être envoyée par l'IFREMER en deux exemplaires (l'original et une copie revêtue de la mention « duplicata ») à l'adresse suivante :

Caisse centrale de réassurance
31 rue de Courcelles
75008 PARIS

Des copies sera envoyées à la direction départementale des territoires et de la mer et au bureau du crédit et de l'assurance de la DGPAAT.

Ces factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de l'IFREMER ;
2. la domiciliation des paiements (numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement) ;
3. les références et la date du marché ;
4. le bon de commande ou le devis et la facture correspondante ;
5. le montant en euros hors taxes et toutes taxes comprises de la facture ;
6. le taux et le montant de la TVA ;

IV-2 Vérification et acceptation de la facture

La caisse centrale de réassurance accepte ou refuse la facture après avis de la DDTM compétente. Celle-ci la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités et réfections imposées et arrête le montant de la somme à régler à l'IFREMER.

Pénalités :

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais impartis, il doit en aviser l'administration immédiatement et en tout état de cause avant l'expiration de ces délais et soumettre en même temps à l'appréciation de celle-ci les justifications qu'il pourrait éventuellement fournir et notamment celles présentant un caractère de force majeure.

Lorsqu'une échéance du planning ou un délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V * R) / 30$$

Où :

- P est le montant des pénalités

- V est la valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la prestation en retard
- R est le nombre de jours de retard

Réfections :

Lorsqu'une prestation est effectuée de manière défectueuse ou partiellement, il y a lieu d'appliquer une réfaction sur les prix correspondants. Cette réfaction est fixée à 30 % du prix de la part de la prestation réalisée, la part non réalisée n'étant pas due au titulaire.

IV-3 Délai de paiement

Conformément à l'article 98 du Code des marchés publics, le paiement de chaque facture devra intervenir au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Pour plus d'information, vous trouverez le cahier des clauses administratives et techniques particulières sur le site intranet « CALAM » du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Des modifications relatives au service compétent sont intervenues dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP) : le Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires est dorénavant le pouvoir adjudicateur du présent marché, il remplace le Directeur des affaires financières, sociales et logistiques.